

PREFECTURE DE L'AUBE

99-17

Circulation des
pas de la main
A
Jg.

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 99- 770 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

Société ESDJ
à
LUSIGNY-SUR-BARSE

LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 18 juin 1998 par Monsieur Daniel LABY, Directeur de la Société ESDJ, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'escaliers en bois, sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2410.1, 1530.2, 2920.2, 2940.2, 2910.A ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE du mercredi 09 septembre 1998 au jeudi 08 octobre 1998 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 14 octobre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU les avis émis par les chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 février 1999 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ,

ARRETE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
ARTICLE 1 - AUTORISATION	2
1.1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
1.2 - CLASSEMENT - VOLUME D'ACTIVITÉ	3
1.3 - TEXTES ANTÉRIEURS	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES	3
2.2 - ACCIDENT - INCIDENT	3
2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES	3
2.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS	4
ARTICLE 4 - AIR	5
4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
4.2 - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS	6
ARTICLE 5 - EAUX	7
5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
5.4 - COLLECTE ET POINT DE REJET DES EFFLUENTS	8
5.5 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS	8
ARTICLE 6 : DÉCHETS	9
6.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
6.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS	9
6.3 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	9
6.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS	9
6.5 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	9
ARTICLE 7 - SÉCURITÉ	10
7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
7.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX	10
7.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
7.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	11
7.5 - FORMATION DU PERSONNEL	12
7.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	12
7.7 - RÈGLES D'EXPLOITATION	12
7.8 - ZONES DE RISQUE INCENDIE	13
7.9 - ZONE DE SÉCURITÉ	14
7.10 - ORGANISATION DES SECOURS	16
7.11 - MOYENS DE SECOURS	16
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DÉLAIS D'APPLICATION	17
8.1 - BRUIT	17
8.2 - MOYEN DE SECOURS ; RESSOURCES EN EAU	17
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	17

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA ESDJ est autorisée sous les réserves des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre les activités de son établissement rue de la Gare à LUSIGNY SUR BARSE sur un terrain de 2,38 hectares situés sur la section D, parcelles 1026 ; 1099 ; 1135 à 1141 ; 1143.

1.2 - CLASSEMENT - VOLUME D'ACTIVITÉ

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois	La puissance totale installée est de : 606 KW	A
1530.2	Dépôt de bois	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 2216 m ³ Soit environ : 1780 T	D
2920.2	Installation de compression d'air	Puissance des compresseurs : 60 kW	D
2940.2	Installation d'application de vernis peinture	La quantité de produit mise en oeuvre est de : 7 kg/jour	NC
2910.A	Installation de combustion	La puissance thermique maximale de la chaudière est de 1 MW. Les combustibles utilisés sont les copeaux de bois. Elle est utilisée pour le chauffage des locaux	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

1.3 - TEXTES ANTÉRIEURS

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 03 juin 1998, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

2.2 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire. L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION

Par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- ☛ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur la liste,
- ☛ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- ☛ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ☛ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de l'établissement de manière à assurer le respect de ces valeurs d'émergence sont les suivantes :

Point de mesures CF Plan annexé	Niveaux limites admissibles de bruit en DBA	
	Jour de 7h.00 à 22h.00 Sauf dimanche et jours fériés	Nuit de 22 h.00 à 7h.00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement Points A - B - C	dB(A) 52	dB(A) 44

Afin de justifier le respect de ces normes l'exploitant fera réaliser, à ses frais, les mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Des mesures seront également effectuées aux façades des habitations des riverains les plus proches, conformément à la norme NFS 31010 pour apprécier le respect des valeurs limites d'émergences définies ci-dessus.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 - Odeurs : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.3 - Voies de circulation : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

4.1.4 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

Les sources émettrices de poussière devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les rejets atmosphériques correspondent à :

- l'air filtré au niveau des manches des quatre cyclofiltres et rejeté à une hauteur de 4 m par rapport au niveau du sol
- l'air dépoussiéré au niveau des cyclones des deux silos et rejeté à une hauteur de 20 m par rapport au niveau du sol, les cyclones étant disposés au-dessus du silo 1998.

Les quatre cyclofiltres, le silo 1998 et tous les extracteurs sont implantés de l'autre côté du bâtiment principal, au sud du site (côté voie SNCF).

CYCLOFILTRES D'EXTRACTION DES MACHINES DE TRAVAIL DU BOIS ET DES TRANSFERTS VERS LES SILOS

Référence interne	Débit nominal	Valeurs limites	
		Concentration	Flux
X 3	15 600 m ³ /h	40 mg/m ³	624 g/h
X 5	14 000 m ³ /h	40 mg/m ³	560 g/h
X6	23 400 m ³ /h	40 mg/m ³	936 g/h
1998	16 000 m ³ /h	5 mg/m ³	80 g/h
Silo 98	9 000 m ³ /h	40 mg/m ³	360 g/h
Silo ancien	18 000 m ³ /h	40 mg/m ³	720 g/h
		Flux Total de l'usine maximal 3,28 kg/h	

Des contrôles des émissions à l'atmosphère seront réalisés par un organisme agréé, sur demande de l'inspecteur des Installations Classées, suivant la norme NFX 44 052.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

4.3 - CHAUDIÈRE A DÉCHET DE BOIS

L'installation sera installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

4.3.1 : Cheminée

Les gaz de combustion seront rejetés dans le conduit d'une hauteur de 15 m par rapport au sol.

4.3.2 : Valeurs limites et surveillances des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101300 pascals).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
	CONCENTRATION (mg/m ³)	FLUX	
Poussières Totales	150	0,15 kg/h	Annuelle
Indice de noircissement	6	*****	Mensuelle

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats des contrôles seront notés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 5 - EAUX

5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

5.2.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public pour l'alimentation à des fins domestiques et sanitaires (locaux administratifs, chaudière).

La consommation annuelle maximale d'eau de l'établissement est de 2 000 m³/an.

5.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

5.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs clapets anti-retour de type EA ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux incendie du réseau d'eau potable, pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.3.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ☛ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ☛ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

5.4 - COLLECTE ET POINT DE REJET DES EFFLUENTS

5.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le fossé qui longe la RD1e. Ces eaux doivent respecter les critères suivants : MES < 30 mg/l - DCO < 125 mg/l et hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

5.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de LUSIGNY SUR BARSE qui aboutit à la station d'épuration communale.

5.5 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement collectif.

Le rejet dans le réseau communal devra respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration
Température	< 30° C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5
MES	600 mg/litre
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Formol	1 mg/l

Un contrôle de ces rejets sera fait tous les ans par un laboratoire agréé. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

6.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et l'obligation de comptabilité des flux produits pour toutes les catégories de déchets. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

IDENTIFICATION DU DÉCHET	TRAITEMENT	QUANTITÉ
Bois copeaux ou fins 03-01-03	Valorisation	1 7000 m ³ / an
Cendres: 10-01-01	CET 2	5,5 T / an
Chutes de bois 03-01-03	Valorisation	3 300 m ³ / an
D.I.B. 20-00-00	Enfouissement	300 m ³ soit 26 T / an

6.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.5 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ◇ codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997,
- ◇ type et quantité de déchets produits,
- ◇ opération ayant généré chaque déchet,
- ◇ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ◇ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ◇ nom et adresse des centres d'élimination,
- ◇ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

7.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

7.1.3 - Accès, voies et alres de circulation

L'établissement devra être accessible aux engins d'incendie sur au moins le demi-périmètre du bâtiment par des voies engins correspondants aux caractéristiques minimales suivantes :

Largeur libre de tout stationnement	$l \geq 3 \text{ m}$
Hauteur libre h	$h \geq 3,5 \text{ m}$
Rayon intérieur de virage R	$R \geq 11 \text{ m}$
Si $R < 50 \text{ m}$, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage $S = \frac{15}{R}$	

Pente p	$p \leq 15\%$
Force portante F	$F = 130 \text{ kN}$
Répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière	

En outre, les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

Largeur libre de tout stationnement l	$l \geq 4 \text{ m}$
Pente p	$p \leq 10\%$
Résistance au poinçonnement Fp	$Fp = 100 \text{ kN}$ sur un disque $\varnothing 20 \text{ cm}$

7.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

7.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Le bâtiment 10 devra être isolé du bâtiment 8 par une paroi aveugle coupe feu de degré 2 heures sur l'un des deux bâtiments.

Le bâtiment 12 sera recoupé par des parois coupe feu de degré 2 heures et des blocs portes de degré 1 heure dotés de ferme-portes ou à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs.

Le désenfumage de chaque local de plus de 300 m² doit pouvoir s'effectuer avec des ouvertures en partie haute permettant l'évacuation des fumées, et des amenées d'air en partie basse, avec une surface utile respectivement de 1 % de la surface du local considéré.

En outre, pour les locaux de plus de 2 000 m², la surface utile est portée à 2 % de la surface du local considéré, dont :

- * 0,5 % sous forme d'exutoires,

- * 1,5 % sous forme d'éléments de couverture facilement fusibles.

De plus des cantons de 1 600 m² de surface et 60 m de plus grande dimension doivent être constitués par des retombées d'au moins 0,5 m sous plafond, en matériaux stables au feu de degré 1/4 heure.

L'ouverture de ces dispositifs doit être commandée par local et éventuellement par canton par un organe unique situé près d'une sortie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

7.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension des transformateurs. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

7.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Elles devront notamment rappeler l'interdiction de fumer dans l'établissement.

7.7 - RÈGLES D'EXPLOITATION

7.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.7.2 - Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

7.7.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.8 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

7.8.1 - Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie. Les dispositions ci-dessous sont applicables à ces zones en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.8.2 - Domaine d'application

Les dispositions ci après relatives à l'exploitation sont applicables à l'ensemble de l'établissement. Celles qui sont relatives à l'aménagement des bâtiments sont applicables à la nouvelle construction (N°12). Toute modification portant sur les structures des anciens bâtiments devra être réalisée conformément aux dispositions applicables à un bâtiment neuf.

7.8.3 - Isolement

Les locaux à risques particuliers d'incendie seront dotés par des parois et plafonds coupe-feu de degré 2 heures et des bloc-portes coupe-feu de degré 1 heure dotés de ferme-portes.

7.8.4 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

7.8.5 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'interventions.

7.8.6 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

7.8.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

7.9 - ZONE DE SÉCURITÉ

7.9.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.9.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.9.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

7.9.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivante sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

7.9.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

7.9.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7.9.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

7.9.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de sécurité sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

7.9.9 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Des mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux autres produits.

Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments

7.10 - ORGANISATION DES SECOURS

7.10.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant procédera à l'affichage dans les lieux visibles et couramment accessibles :

- * des plans schématiques qui indiqueront l'emplacement :
 - des accès aux sorties et cheminement qui y conduisent,
 - des locaux techniques et à risques
 - des dispositifs et commandes de sécurité,
 - des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie,
 - des moyens de secours.
- * des consignes qui préciseront :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18)
 - la conduite à tenir en cas d'incendie
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

7.11 - MOYENS DE SECOURS

7.11.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

7.11.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

Pour la défense intérieure contre l'incendie par :

- * des extincteurs mobiles à raison :
 - de 18 litres de produit extincteur pour 500 m² de locaux
 - d'un appareil pour 200 m² d'atelier.
- * un réseau de robinets d'incendie armé Ø 40 mm, alimentés sous une pression minimum de 2,5 bars lorsque la moitié des appareils fonctionnent (avec un maximum de 4), permettant d'atteindre tout point des locaux avec les jets de 2 appareils voisins.

Pour la défense extérieure contre l'incendie du site avec un débit de 120 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes ou bien par leur combinaison :

- * un réseau de distribution d'eau débitant au moins 120 m³/h sous pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie Ø 100 mm (ou 2 x Ø 100 mm), normalisés NFS 61-213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec 2 appareils implantés à moins de 200 m du bâtiment,
- * une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 240 m³, accessible simultanément à 2 engins d'incendie, situé à moins de 400 m du bâtiment.

7.11.3 - Systèmes d'alerte

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DÉLAIS D'APPLICATION

8.1 - BRUIT (cf : article 3)

L'exploitant fera procéder en avril 1999 à un contrôle des niveaux sonores dans les conditions prévues aux articles 2-3 et 3.

Le rapport de mesure précisera de manière explicite les conditions de fonctionnement de l'établissement pendant les mesures.

8.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX (cf : art 7.2) - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (cf : art 7.11.2)

Cet établissement constituant un risque particulier d'incendie, il appartient à l'exploitant de prendre l'attache du service départemental d'incendie et de secours dans un délai de 1 mois, pour conduire une étude sur les moyens hydrauliques complémentaires et indispensables à réaliser pour assurer la couverture du risque représenté par cette exploitation.

Le résultat de cette étude et les délais nécessaires à la mise en place des moyens complémentaires éventuels seront adressés à l'inspecteur des Installations Classées sous un délai de 4 mois.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

9.2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

9.3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

9.4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées. En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

9.5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

9.6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de LUSIGNY SUR BARSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. ESDJ sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.


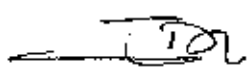
9.7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de LUSIGNY SUR BARSE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Maire de LUSIGNY SUR BARSE

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 09 MAR 1999
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER